

## CONVENTION POUR L'UTILISATION NON CULTUELLE DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE DE BOURGOIN-JALLIEU

Entre :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI),  
représentée par son Président, Jean PAPADOPULO,  
habilité par délibération du conseil communautaire n°2020- en date du  
17 avenue du Bourg – BP 592 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX,  
ci-après dénommée « le Conservatoire de la CAPI ».

La commune de Bourgoin-Jallieu,  
représentée par son Maire, Vincent CHRIQUI,  
habilité par délibération  
1, rue de l'Hôtel de Ville, BP28 38317 Bourgoin-Jallieu Cedex,  
ci-après dénommée la Commune,

Et la paroisse Saint François d'Assise,  
représentée par le Père Emmanuel ALABUQUERQUE,  
Place Président Carnot, 38300 Bourgoin-Jallieu,  
ci-après désigné l'affectataire,

### Préambule

II est rappelé que selon la réglementation applicable :

- l'église Saint Jean-Baptiste de Bourgoin-Jallieu ainsi que l'orgue, immeuble par destination, installé à perpétuelle demeure, appartiennent à la commune de Bourgoin-Jallieu,
- l'église Saint Jean-Baptiste de Bourgoin-Jallieu, incluant l'orgue, est affectée au culte catholique. Elle est confiée au prêtre nommé par l'évêque, conformément à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 09 décembre 1905 et celle du 02 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

C'est dans ce cadre que le clergé affectataire du lieu est habilité à désigner un organiste titulaire en charge de la liturgie.

Consécutivement,

- en premier lieu, la commune de BOURGOIN-JALLIEU, en sa qualité de propriétaire, reconnaît l'affectation de l'orgue Joseph MERKLIN, rénové par le facteur d'orgue CABOURDIN, en l'Eglise Saint Jean-Baptiste de BOURGOIN-JALLIEU, au prêtre affectataire.
- En deuxième lieu, l'utilisation et la mise en œuvre de cet instrument incombent exclusivement à l'affectataire, qui passe convention avec les divers utilisateurs non paroissiaux, et prioritairement avec la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, pour l'usage du conservatoire Hector Berlioz.
- En dernier lieu, dans le respect du droit canon, l'utilisation du lieu de culte à des fins culturelle est possible lorsqu'elle s'exerce dans le respect de la destination de celui-ci.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **Article 1 - Utilisation culturelle de l'orgue**

Les signataires de la présente convention s'accordent sur l'utilisation de l'orgue à des fins culturelles, notamment pour contribuer au rayonnement de la musique et de l'orgue.

Le prêtre affectataire autorise les personnes ci-dessous à utiliser l'orgue :

- un professeur du conservatoire accompagné de ses élèves durant leurs heures de cours régulières ou les répétitions supplémentaires occasionnelles.
- les élèves majeurs seuls et les élèves mineurs, accompagnés de leur représentant légal ou d'un adulte mandaté par ce dernier, durant les heures de répétitions prévues en dehors de la présence du professeur, dans le cadre d'un planning établi en début d'année scolaire. Toute répétition supplémentaire devra avoir été validée par la direction du conservatoire et par le prêtre affectataire ou la personne déléguée par celui-ci.
- Les élèves et leurs représentants légaux s'engagent à signer le règlement d'utilisation de l'orgue en vigueur qui leur sera transmis par le conservatoire.

La CAPI est responsable de ces différentes utilisations. Les responsables légaux des élèves devront cependant être assurés en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés à l'occasion de cette utilisation.

Par ailleurs, un règlement similaire, établi par l'affectataire, s'appliquera également à tout autre utilisateur de l'orgue régulier, dans le cadre de la paroisse, ou occasionnel.

## Article 2 - Calendrier d'utilisation de l'orgue

La CAPI s'engage à présenter à l'affectataire, courant septembre, dès les plannings de l'année établis, les dates, heures et jours souhaités pour l'accès à l'orgue de ses élèves. L'affectataire donnera alors son accord ou demandera des modifications sous un délai maximal de huit jours.

La CAPI devra également préciser la nature des différentes utilisations de l'orgue : répétitions, auditions, master-classes, concerts. Ces derniers feront chaque fois l'objet d'une convention spécifique qui précisera le programme envisagé, celui-ci devant être soumis préalablement à l'approbation de l'affectataire ou de tout autre comité désigné par celui-ci.

Ce calendrier pourra faire en cours d'année l'objet de modifications ponctuelles, à la demande de l'affectataire pour des raisons d'exercice du culte, sans que la CAPI puisse s'y opposer ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, l'usage liturgique de l'église étant toujours prioritaire.

Dans le cadre de la présente convention, un « capital temps » est affecté à la CAPI ; il représente environ 20 heures/semaine de cours et répétitions. A ces 20 heures viennent s'ajouter d'autres besoins ponctuels tels que les examens, auditions...

## Article 3 -Suivi des répétitions, auditions ou autres utilisations

Un registre mis à la disposition de tous les utilisateurs (conservatoire, paroisse et autres...) recensera les présences de chaque utilisateur et servira également à informer la paroisse de toutes les anomalies ou dysfonctionnements éventuellement rencontrés.

Y seront notés le nom de l'utilisateur de l'orgue ainsi que la date et l'horaire de présence à la console (arrivée/départ) ; une colonne notera par oui ou non le fonctionnement du chauffage d'appoint.

L'affectataire vérifiera que chaque séance aura bien été consignée, dans le registre de l'orgue disponible sur place. Ce registre est tenu à jour sous la responsabilité de la personne mandatée par l'affectataire, en principe l'organiste titulaire de la paroisse s'il y en a un d'une part, et du professeur d'orgue du conservatoire en ce qui concerne les élèves du conservatoire, d'autre part.

L'affectataire est tenu d'informer la CAPI des offices ou célébrations qui pourraient occasionnellement intervenir aux heures habituelles de répétition (contact par téléphone avec le conservatoire : 04 74 93 54 05 / par mail : [conservatoire@capi38.fr](mailto:conservatoire@capi38.fr)). Sauf urgence ou cas de force majeure, un délai de prévenance de 2 semaines devra être respecté par l'affectataire.

La CAPI recevra de l'affectataire trois jeux de clés nécessaires à l'accès à la tribune pour l'utilisation de l'orgue : elle s'interdit d'en effectuer toute copie. Les horaires d'ouverture au public de l'église sont de 8h à 19h. Les temps de répétition des élèves devront s'effectuer dans ce créneau. Toutefois, le professeur d'orgue a la possibilité de rester plus tard (ou d'arriver plus tôt) sur la base de l'emploi du temps (voir article 2).

#### **Article 4 : Tenue - Comportement**

La CAPI s'oblige à demander à chaque organiste, technicien, professeur, élève et d'une manière générale toute personne pénétrant sous sa responsabilité dans l'église, une tenue correcte et un comportement calme et respectueux. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner la décision de l'affectataire de ne plus autoriser l'accès à l'orgue de la personne responsable de ce manquement.

#### **Article 5 – Entretien de l'orgue**

Les visites de contrôle et de maintenance de l'orgue, estimées à 3 par an, seront réalisées par un facteur d'orgue, retenu d'un commun accord entre la commune de Bourgoin-Jallieu et la CAPI. Elles seront prises en charge financièrement par la commune de Bourgoin-Jallieu, en qualité de propriétaire.

Le responsable mandaté par l'affectataire, en principe l'organiste titulaire, s'il y en a un, en lien avec le Conservatoire, définira les dates nécessaires et en informera le Musée de Bourgoin-Jallieu, 3 semaines à l'avance minimum. Le musée fixera avec le facteur d'orgue le calendrier exact de ces interventions.

Si, pour ne pas faire perdre trop de ses capacités à l'orgue pendant la période hivernale le chauffage de l'église est nécessaire, le coût du chauffage sera imputé à la municipalité de Bourgoin-Jallieu.

Si elle l'estime nécessaire, la CAPI pourra faire réaliser des visites de contrôle supplémentaires, à ses frais.

#### **Article 6 - Frais et participation liturgique**

En contrepartie de l'ensemble des utilisations par le Conservatoire, de l'orgue et notamment de la Tribune, pendant et hors temps scolaire, la CAPI s'engage à régler la somme de 400 Euros TTC par an à la paroisse par virement bancaire sur présentation d'un RIB et d'une facture de participation aux frais de fonctionnement, tels que ceux d'électricité. Cette somme est versée en une fois en fin d'année scolaire.

Les frais d'utilisation pour les concerts sont définis par une convention spécifique.

### **Article 7 - Assurances**

La commune de Bourgoin-Jallieu s'engage à souscrire toutes les assurances requises en sa qualité de propriétaire de l'église et de l'orgue.

La CAPI souscrit une assurance couvrant les dommages que pourrait créer cette utilisation de l'orgue et des lieux par le conservatoire à concurrence de 80 000 euros. L'attestation d'assurance devra être fournie à l'affectataire et à la commune au début de chaque période annuelle d'utilisation (ci-dessous définie à l'article 8).

L'affectataire déclare avoir souscrit les mêmes assurances pour son propre compte.

### **Article 8 : Durée - Renouvellement**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2024. Elle pourra être renouvelée 1 fois pour la même durée, par reconduction expresse avant le 30 juillet de l'année scolaire en cours.

### **Article 9 : Contestation**

Tout différend qui pourrait intervenir en application de la présente convention entre la paroisse et la CAPI sera réglé de préférence à l'amiable. En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

Fait à L'Isle d'Abeau, le

Pour la C.A.P.I  
Le Président  
Jean PAPADOPULO

Pour la Ville de Bourgoin-Jallieu,  
Le Maire  
Vincent CHRIQUI

Pour la Paroisse,  
Le prêtre affectataire,  
Père Emmanuel ALABUQUERQUE